

## Objectifs de gestion

garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion ;

privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources ;

consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages ;

éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ;

offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

*Paysage terrestre ou marin protégé* : aire protégée, gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives.

## Définition

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

## Objectifs de gestion

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio-culturels ;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées ;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés ;
- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature ;
- offrir au public toute gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire ;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages ;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

*Aire protégée de ressources naturelles gérée* : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

## Définition

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

## Objectifs de gestion

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable ;
- protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du sol susceptible de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- contribuer au développement régional et national.

## ANNEXE 3

## Moyens de prélèvement interdits

- Collets
- Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
- Enregistreurs
- Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres objets aveuglants
- Dispositifs pour éclairer les cibles
- Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
- Explosifs
- Feu
- Filets (excepté dans les cas spécifiés par la Conférence des Parties)
- Pièges-trappes
- Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
- Gazage et enfumage
- Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
- Avions
- Véhicules automobiles en déplacement ;

## ANNEX 3

## Prohibited means of taking

- Snares
- Live animals used as decoys which are blind or mutilated
- Tape recorders stunning
- Electrical devices capable of killing and stunning
- Artificial light sources
- Mirrors and other dazzling devices
- devices for illuminating targets
- sighting devices for night shooting comprising an electronic image converter
- Explosives
- Fire
- Nets ( except as specified by the conference of the Parties)
- Traps
- Poison and poisoned or anaesthetic bait
- Gassing or smoking out
- Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition
- Aircraft
- Motor vehicles in motion

*DECRET n° 2013-294 du 2 mai 2013 portant érection de trente et une régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-612 du 4 juillet 2012 portant création de la région du Moronou ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont érigées en collectivités territoriales régionales, les trente et une régions, circonscriptions administratives, ci-après identifiées par ordre alphabétique :

- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| 1 - Région de l'Agnéby-Tiassa ; | 17 - Région de l'Iffou ;            |
| 2 - Région du Bafing ;          | 18 - Région de l'Indénié-Djuablin ; |
| 3 - Région de la Bagoué ;       | 19 - Région du Kabadougou ;         |
| 4 - Région du Bélier ;          | 20 - Région du Lôh-Djiboua ;        |
| 5 - Région du Béré ;            | 21 - Région de la Marahoué ;        |
| 6 - Région du Bounkani ;        | 22 - Région de la Mé ;              |
| 7 - Région du Cavally ;         | 23 - Région du Moronou ;            |
| 8 - Région du Folon ;           | 24 - Région de la Nawa ;            |
| 9 - Région de Gbéké ;           | 25 - Région du N'zi ;               |
| 10 - Région du Gbôklé ;         | 26 - Région du Poro ;               |
| 11 - Région du Gôh ;            | 27 - Région de San Pédro ;          |
| 12 - Région du Gontougou ;      | 28 - Région du Sud-Comoé ;          |
| 13 - Région du Guémon ;         | 29 - Région du Tchologo ;           |
| 14 - Région des Grands Ponts ;  | 30 - Région du Tonkpi ;             |
| 15 - Région du Hambol ;         | 31 - Région du Worodougou.          |
| 16 - Région du Haut-Sassandra ; |                                     |

Art. 2. — Le ressort territorial de chaque collectivité territoriale régionale se confond avec les limites de la région, circonscription administrative de la même dénomination.

Art. 3. — Le chef-lieu de chaque collectivité territoriale régionale est celui de la région, circonscription administrative de la même dénomination.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-449 du 19 juin 2013 portant ratification de la Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) ;

Vu la loi n° 2013-448 du 19 juin 2013 autorisant la Président de la République à ratifier la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2013.

Alassane OUATTARA.

### MINISTERE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME

*ARRETE n° 27 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la Commission consultative de Gestion de l'Office d'Aide à la Commercialisation de Produits vivriers (OCPV).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-14 du 8 janvier 1992 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers (OCPV) ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommées membres de la Commission Consultative de Gestion de l'Office d'Aide à la Commercialisation de Produits vivriers, les personnes dont les noms suivent :

— au titre du ministère d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, M. KOFFI Effrem Marc, conseiller technique ;

— au titre du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, M. YAOBLE Anouman Ernest, administrateur des Services financiers, directeur des Affaires économiques extérieures et de l'Intégration ;

— au titre du ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, M. BAKAYOKO Souleymane, directeur général du Commerce intérieur ;

— au titre du ministère des Transports, M. N'DOUME Jean Patrick, directeur des Infrastructures et de la Facilitation des Transports (OIC) ;

— au titre du ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, M. TOURE Momo, conseiller technique ;

— au titre du ministère de l'Agriculture, M. AMON Bertin, directeur des Productions vivrières et de la Sécurité alimentaire ;

— au titre du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, Mme BAMBA Makissia, conseiller technique ;